



CODE DE CONDUITE GÉNÉRAL

POLITIQUE RELATIVE À L'ARCC

L'Association de ringuette de Chutes-Chaudière encourage la conduite appropriée dans la pratique de ce sport. La présente politique vise à promouvoir un comportement approprié et respectueux ainsi qu'un bon esprit sportif. L'ARCC croit que toutes personnes qui participent d'une façon quelconque au sport, incluant les entraîneurs, les parents, les spectateurs, les joueuses et les administrateurs, doivent montrer l'exemple en adoptant toujours un comportement positif et approprié. Ils se doivent aussi de faire valoir les aspects fondamentaux de la ringuette, c'est-à-dire l'excellence, le franc jeu, la saine compétition et l'effort honnête et surtout, l'intégrité et le respect.

La politique :

Pour que toutes les manifestations sportives représentent une expérience plus souhaitable et enrichissante pour tous les participants, la présente politique met en œuvre auprès des parents, entraîneurs, spectateurs et joueuses un code de conduite. Cette politique vise à maintenir une atmosphère positive, cordiale et digne, évitant ainsi tout comportement inacceptable, perturbateur ou violent durant les manifestations sportives ainsi que dans l'établissement où se déroule les événements. L'ARCC s'attend à ce que tous les participants respectent la politique.

Acceptation du code :

Le but de ce document d'acceptation est d'assurer que toute personne qui participe à une manifestation sportive est consciente de l'existence de la présente politique et du comportement qu'on attend d'elle lors des événements.

Comportements inacceptables :

Un comportement inacceptable comprend les énoncés suivants, sans toutefois s'y limiter :

- ✓ Violence physique ou menace de violence physique;
- ✓ Toute forme de harcèlement, d'intimidation, de discrimination, que ce soit téléphonique, électronique ou autre;
- ✓ Utilisation de paroles ou gestes obscènes, vulgaires ou menaçants de n'importe quelle manière, envers quiconque et n'importe quand;
- ✓ Sarcasmes visant des joueuses, des entraîneurs, des officiels, des administrateurs ou d'autres spectateurs, y compris le piégeage, le dénigrement ou l'utilisation de langage offensant ou avilissant;
- ✓ Lancement de tout objet dans le but d'intimider, peu importe dans quel secteur (vers les joueuses, officiels, banc de punition etc.);
- ✓ Endommagement volontaire des biens et/ou des appareils de l'installation récréative;
- ✓ Tout autre comportement qu'un officiel considère inapproprié, perturbateur ou violent;

Mesures disciplinaires :

Article I. Tout comportement inacceptable tel que décrit dans la politique doit être porté à l'attention d'un officiel ou d'un représentant administrateur, ces derniers étant responsables de prendre les mesures appropriées;

Article II. Un officiel qui détermine que le comportement d'un parent, spectateur, entraîneur ou joueuse est inadéquat peut le signaler à l'autorité en place (entraîneur, administrateur, etc.);

Article III. À la demande de l'autorité, un signalement doit être fait à la personne perturbatrice et elle doit cesser son comportement, et peut même avoir à quitter les lieux;

Article IV. Tout officiel est autorisé à arrêter ou interrompre une partie dans laquelle une personne manifeste un comportement perturbateur;

Article V. Si la personne perturbatrice refuse de respecter les directives, l'officiel peut décider de mettre fin à la partie;

Article VI. Lors d'un incident perturbateur, l'officiel et l'entraîneur sont responsables de consigner par écrit les circonstances entourant la plainte et de faire parvenir leur rapport au conseil d'administration afin d'examen et d'enquête. La personne qui présente une plainte doit recevoir un accusé réception de la part du conseil dans lequel on lui indique les mesures prises;

Article VII. Le Conseil d'administration doit étudier les circonstances de la plainte et prendre les mesures appropriées.

Dans le cas d'un comportement perturbateur, un représentant du conseil d'administration peut prendre différentes mesures correctives :

- 1) Lors d'une première infraction, le ou les administrateur(s) rencontre(nt) la personne et lui explique la nécessité de respecter la politique.
- 2) Lors d'une deuxième infraction, la personne perturbatrice doit quitter l'installation récréative et ne pas retourner à une installation récréative avant que le conseil ne l'ait rencontrée pour discuter de son comportement et déterminer les mesures à prendre envers elle. Ce qui peut comprendre l'interdiction de fréquenter les installations où se déroulent les manifestations sportives pour une période déterminée ou d'autres mesures jugées appropriées par le Conseil d'administration, compte tenu des circonstances. Un accusé réception doit être signé par la personne en cause et par un représentant du Conseil, une copie du document sera remise à la personne qui a présenté la plainte ainsi qu'à l'autorité policière si nécessaire.
- 3) Une troisième infraction entraînera l'interdiction permanente de la personne d'assister à TOUTES les activités de l'Association.

Généralités

Les administrateurs de l'Association de Ringuette de Chutes-Chaudière sont responsables de s'assurer que les entraîneurs rencontrent les parents des joueuses au début de la saison afin de passer en revue le code à adopter lors des manifestations sportives et de s'assurer que les deux parents de la joueuse, signent l'acceptation du code de conduite, une copie leur sera rendue.